

S.I.M.A.B.

MONTLUCON, le 7 AVRIL 1970

6^e Arrondissement VB
Études VoiesLigne de BOURGES à MONTLUCONGare de MONTLUCON-EAU
Voie n° 2P.E.P. concédé à la Société S.I.M.A.B.

D. 52

Monsieur le CHEF
de la SURDIVISION de la COMPTABILITE V.B.

-(2 ex.)-

En application de la note Comptabilité n° 3.224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-joints 3 exemplaires du traité en date du 1er
Avril 1970 passé avec la Société Industrielle Montluçonnaise pour l'Alimentation du Bétail (S.I.M.A.B.), pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé: MALLET

Copie transmise à :

- Monsieur le CHEF de la 2^eme SECTION (2 ex.)

avec 2 exemplaires du traité.

- Copie à C

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé: MALLET

avec 1 exemplaire du traité.

MONTLUCON, le 7 AVRIL 1970

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé: MALLET

C
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du SUD - OUEST

Gare de : MONTLUCON - EAU

(voie mère des embranchements de la ZI)

TRAITE D'EMBRANCHEMENT PARTICULIER

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S. N. C. F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du SUD-OUEST, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

ET la Société Industrielle Montluçonnaise pour l'Alimentation du Bétail (SIMAB) dont le siège est à LAVALUIT-STE-ANNE (Allier) représentée par M. Edgard COINTEPAS, Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 1er septembre 1969,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE DE QUI SUIT :

La Société Montluçonnaise pour l'Alimentation du Bétail (SIMAB) désirant mettre une usine d'aliments pour le bétail qu'elle possède sur le territoire de la commune de MONTLUCON (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S. N. C. F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C. C. E.)" - Edition du 1er novembre 1966 - dont la Société Industrielle Montluçonnaise pour l'Alimentation du Bétail (SIMAB) reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1 et 4 du C. C. E. :

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 10 du C. C. E. :

La S. N. C. F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement à l'origine de la section de voie en palier, immédiatement après le point A du plan.

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

...

ARTICLE 12 du C. C. E. :

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à : Deux mille soixante dix huit points (2078).

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1966 : II a.

ARTICLE 13 du C. C. E. :

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est relié à la voie mère des embranchements de la zone industrielle, desservie par la gare de MONTLUCON-EAU.

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er novembre 1963, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le 1er avril mil neuf cent soixante dix.

LE REPRESENTANT de la S. N. C. F.

Signé : MARTIN

Signé : COINTEPAS.